



CONVENTION PARTENARIALE
DANS LE CADRE DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE D'ACTION NORD POUR
Création d'une structure périscolaire à Seltz et accompagnement
de la politique enfance.

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 08 juillet 2019.

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de communes de la Plaine du Rhin, représentée par son Président, Monsieur Bernard HENTSCH, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil communautaire du
ci-après dénommée « la Communauté de communes »

ET

La Commune de Seltz, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BALL dûment habilité par délibération n° Du Conseil Municipal du
ci-après dénommée « la Commune de Seltz »

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- Le Relais d'Assistantes Maternelles
- La Caisse d'Allocations Familiales
- La Fédération des MJC
- L'Association Familiale de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1, L.1111-4

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu la délibération n°CD/2017/077 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 relative aux Contrats départementaux de développement territorial et humain, approuvant notamment le Contrat départemental du territoire d'action Nord pour la période 2018–2021

Vu la délibération n° du Conseil communautaire de La Plaine du Rhin du 2018 approuvant le Contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord pour la période 2018-2021

Vu la délibération n° du conseil municipal de Seltz du 2018 approuvant le Contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord pour la période 2018-2021

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 08 juillet 2019 approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif à la création d'une structure périscolaire par la Communauté de Communes de La Plaine du Rhin

Vu la délibération n° du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif à la création d'une structure périscolaire par la Communauté de Communes de La Plaine du Rhin

Vu la délibération n° du Conseil municipal de Seltz du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif à la création d'une structure périscolaire par la Communauté de Communes de La Plaine du Rhin

Il est préalablement exposé,

A travers le Contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Nord, l'objectif est aujourd'hui l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs.

L'offre de service pour l'enfance constitue l'un des premiers leviers d'attractivité d'un territoire. Sur le territoire Nord l'offre de service pour la petite enfance est globalement

satisfaisante, mais les capacités d'accueil dans le mode de garde privilégié par les parents ne répondent pas toujours à la demande.

Le service de garde des enfants sur la pause méridienne et après les cours, est encore majoritairement assuré par des assistantes maternelles. De nombreux professionnels vont partir à la retraite au cours des prochaines années. Certaines Communautés de Communes ont pris la compétence périscolaires, ont créé des Relais d'Assistants Maternels, mais l'offre n'est pas encore généralisée.

Le Département est la collectivité de la jeunesse, de la protection de l'enfance, de la famille et des collèges. Parce que la jeunesse est l'avenir, le Conseil Départemental a souhaité investir en adoptant en plénière du 25 juin 2018, le Plan d'actions « Un avenir pour nos Enfants » et s'engager ainsi pour la réussite éducative d'élèves bien dans leur peau, responsables, créatifs et ouverts sur l'avenir.

Les besoins spécifiques repérés sur le territoire Nord sont :

- renforcement de l'aide au « métier » de parent, dans une optique de prévention précoce ;
- prévention auprès du public pré-adolescent et adolescent, notamment des conduites à risques et l'adaptation aux phénomènes nouveaux (réseaux sociaux, radicalisation) ;
- soutien aux jeunes pour accéder à la formation, à l'emploi et au logement & mobilité ;
- l'amélioration de la prise en charge, notamment du handicap sur le territoire (places en crèche, ITEP, CMP, Sessad, ...) ;
- la prévention du décrochage scolaire, dès le collège, l'accès à une meilleure orientation.

La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin a pris les compétences petite enfance et périscolaire.

Concernant l'accueil petite enfance, le multi-accueil « les Cigogneaux » implanté sur la commune de Beinheim est en capacité d'accueillir 24 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. La gestion et le fonctionnement ont été délégués à l'ALEF.

Cette structure répond à la demande des familles au niveau du nombre de demandes.

L'accueil périscolaire est maillé sur le territoire par 7 structures accueillant entre 20 et 60 enfants. Elles sont ouvertes tous les jours de classe (sauf le samedi).

La gestion et l'animation de ces 7 structures ont été confiées à la FDMJC.

Le projet de création de ce nouveau périscolaire et l'accompagnement de la politique enfance sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin répond à plusieurs enjeux et objectifs opérationnels du Contrat de Développement Territorial et Humain du Territoire d'Action Nord, à savoir :

- Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de service au public :
 - o Répondre aux besoins en matière d'accueil périscolaire
- Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes :
 - o Renforcer l'inclusion des jeunes en situation de handicap

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Nord pour la période 2018-2021.

Cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune de renforcement de l'attractivité du territoire de l'Alsace du Nord à travers la création d'une nouvelle structure périscolaire et l'accompagnement de la politique enfance sur le périmètre de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de la Communauté de Communes de La Plaine du Rhin est de créer une nouvelle structure d'une capacité de 100 places devant permettre de répondre à la demande constante de places d'accueils sur le territoire.

L'accueil se fait actuellement à l'arrière de la Maison des Loisirs et de la Culture ainsi que dans le clubhouse du gymnase, deux lieux qui ne sont donc pas exclusivement réservés ou dédiés à l'accueil périscolaire et cela engendre des déménagements quotidiens du matériel et des équipements nécessaires aux enfants et aux encadrants. De plus, le nombre de places proposées ne répond plus à la demande locale.

La construction de ces 100 places, dans un bâtiment dédié entièrement à cette vocation, apportera confort et sécurité à tous les utilisateurs et permettra de répondre aux demandes en constante évolution en matière d'accueil périscolaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Le Département a proposé à la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin de travailler sur 6 engagements réciproques dans le champ de l'enfance et de la jeunesse pour l'accompagnement des projets de périscolaires. La Communauté de Communes intervient déjà sur un certain nombre de domaines.

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que le porteur du projet est la Communauté de commune de la Plaine du Rhin pour la construction du nouveau site périscolaire situé sur la commune de Seltz.

3.1. Engagements de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin :

Dans le cadre de la co-construction des différents projets communaux, la communauté de communes s'engage à :

Travailler sur l'offre complémentaire des assistants maternels :

- La Communauté de Communes a validé la création d'un RAM pour une mise en œuvre début 2019. Le recrutement du responsable est en cours. Il sera basé dans la commune de Niederroedern. Il sera amené à être itinérant pour être au plus proche des acteurs du territoire. Il aura, entre autre, une mission d'assistance, de soutien et de valorisation des assistantes maternelles.

Construire à l'échelle du territoire une offre de service pour lever les freins à l'emploi :

- Des offres existent déjà pour répondre à cette attente mais elles ne sont n'y structurées n'y connues. Le travail consistera à établir des procédures claires et à en faire la promotion sur le territoire.

Travailler sur un système de tarification sociale :

- Un mode de calcul prenant en compte le quotient familiale est existant depuis plusieurs années déjà. La Communauté de Communes s'engage à réinterroger cette grille et voir si elle répond encore à la réalité du terrain.
- La Communauté de Communes s'engage à appliquer le tarif le plus avantageux pour les enfants qui relèvent de la prise en charge du Département au titre de sa compétence d'aide sociale à l'enfance.

Convier les services du Département à l'ensemble des réunions de travail.

3.2. Engagements de la commune de Seltz :

La commune de Seltz s'engage à mettre à disposition de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin le terrain nécessaire pour la construction du nouveau site.

3.5 Engagements du Département

3.5.a. Appui départemental en ingénierie

Le Département s'engage à accompagner la Communauté de communes dans la construction de son projet et à mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences du Département et de sa politique Enfance-Famille-Jeunesse, au titre :

- de l'action sociale de proximité ;
- de la protection maternelle et infantile (action en faveur de la prévention des enfants de 0 à 6 ans ; accompagnement des assistantes maternelles, attractivité du métier) ;
- de l'autonomie et particulièrement du handicap ;
- de l'insertion (emploi d'allocataires du Revenu de Solidarité Active) ;
- du développement de la vie associative locale (promotion associative et bénévolat) ;
- du bilinguisme.

3.5.b. Contributions financières du Département

Le Département s'engage à apporter à la Communauté de Communes une contribution financière au titre du Fonds de Développement et d'Attractivité pour la création d'une nouvelle structure périscolaire implantée à Seltz pour un montant de 461 420 € soit 20% d'une dépense éligible de 2 307 100 €.

Une convention d'application viendra préciser notamment le montant de la contribution financière du Département ainsi que les modalités de paiement de chaque contribution financière.

Les conventions d'application pour le projet précité s'inscrira dans le cadre général établi par la présente convention partenariale auxquelles les parties signataires sont tenues, en particulier pour ce qui concerne les engagements réciproques. Dans le silence de la convention d'application ou en cas de contradiction, les stipulations de la présente convention partenariale prévalent.

Chacun des projets devra avoir démarré et une première facture travaux devra être transmise au Département avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Les dispositions ci-après viennent détailler les projets pour lesquels le Département apporte une contribution financière, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental.

4.1. Projet de structure périscolaire de Seltz :

Le coût de l'opération pour la construction de la structure périscolaire de Seltz se monte à 2 307 100 € (coût estimatif, avant consultation).

Le plan de financement de ce projet s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes (engagements confirmés)	
Maîtrise d'œuvre et études	286 100 €	Département du Bas-Rhin	461 420 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	35 900 €	Communauté de Communes	753 580 €
Travaux	1 935 100 €	CAF	300 000 €
Divers	50 000 €	DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)	692 100 €
		Région	100 000 €
TOTAL	2 307 100 €	TOTAL	2 307 100 €

La participation du Département du Bas-Rhin est de 20%.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

Les modalités de mise en œuvre des autres contributions de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans une convention individuelle à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle ne prendra fin qu'à réalisation des projets visés dans son objet, sauf dénonciation prévue à l'article 10 de la présente. L'exécution des projets tels que visés dans la convention devra avoir débuté dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet et au moins deux fois par an. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action nord susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un des signataires à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne vaudra que pour la présente et ne produira aucun effet sur les autres conventions relatives à la déclinaison du contrat départemental, chaque convention étant autonomes ; aussi, les parties signataires non concernées ne seront en aucun cas déliées de leurs engagements qu'ils devront exécuter dans les conditions et délais prévus au titre de leur engagement contractuel.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

